



Influence des arrêts de la Cour Constitutionnelle sur le droit pénal

Clara DETREZ

Bachelier en Droit

Année académique 2018-2019

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont aidée et soutenue, de près ou de loin, dans la réalisation de ce travail de fin d'études.

Plan

Titre 1:	PLAN
Titre 2:	INTRODUCTION
Titre 3:	PRÉSENTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
<u>Chapitre 1:</u>	GÉNÉRALITÉS
<u>Chapitre 2:</u>	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
<u>Chapitre 3:</u>	MISSIONS
<u>Chapitre 4:</u>	RECOURS
<u>Chapitre 5:</u>	PROCÉDURE
Titre 4:	ARRÊT ANNULANT PARTIELLEMENT LA LOI POT-POURRI II
<u>Chapitre 1:</u>	CORRECTIONNALISATION DES CRIMES
<u>Section 1:</u>	Explication de la loi attaquée
<u>Section 2:</u>	Différences entre Cour d'assises et Tribunal correctionnel
<u>Section 3:</u>	Arrêt Cour Constitutionnelle du 21 décembre 2017
<u>Section 4:</u>	Et après?
<u>Section 5:</u>	Cours d'assises ressuscitées, jusqu'à quand...?
<u>Chapitre 2:</u>	EXTENSION DE LA MINI-INSTRUCTION À LA PERQUISITION
<u>Section 1:</u>	Mini-instruction
<u>Section 2:</u>	Loi Pot-Pourri
<u>Section 3:</u>	Arrêt Cour Constitutionnelle du 21 décembre 2017
<u>Chapitre 3:</u>	POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE
<u>Section 1:</u>	Cour de cassation
<u>Section 2:</u>	Chambre des mises en accusation
<u>Section 3:</u>	Ancienne législation
<u>Section 4:</u>	Loi Pot-Pourri
<u>Section 5:</u>	Arrêt Cour Constitutionnelle du 21 décembre 2017
<u>Chapitre 4:</u>	DÉTENTION PRÉVENTIVE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE
<u>Section 1:</u>	Surveillance électronique
<u>Section 2:</u>	Loi du 20 juillet 1990
<u>Section 3:</u>	Loi Pot-Pourri

<u>Section 4:</u>	Arrêt Cour Constitutionnelle du 21 décembre 2017
<u>Chapitre 5:</u>	MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE POUR LES PERSONNES NE DISPOSANT PAS D'UN DROIT DE SÉJOUR
<u>Section 1:</u>	Aménagement de peine
<u>Section 2:</u>	Loi pot-pourri
<u>Section 3:</u>	Arrêt Cour Constitutionnelle du 21 décembre 2017
Titre 5:	ARRÊT RELATIF À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES PERSONNES CONDAMNÉES
<u>Chapitre 1:</u>	LOI DU 17 MAI 2006
<u>Chapitre 2:</u>	ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 7 FEVRIER 2018
Titre 6:	ARRÊT RELATIF À L'UTILISATION DE VIDÉOCONFÉRENCE
<u>Chapitre 1:</u>	VIDÉOCONFÉRENCE
<u>Chapitre 2:</u>	ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 21 JUIN 2018
Titre 7:	ARRÊTS RELATIFS À L'INTERNEMENT
<u>Chapitre 1:</u>	INTERNEMENT
<u>Chapitre 2:</u>	HISTORIQUE DES LOIS
<u>Section 1:</u>	Loi du 9 avril 1930
<u>Section 2:</u>	Loi du 1er juillet 1964
<u>Section 3:</u>	Loi du 21 avril 2007
<u>Section 4:</u>	Loi du 5 mai 2014
<u>Section 5:</u>	Loi du 4 mai 2016
<u>Section 6:</u>	Loi du 6 juillet 2017
<u>Chapitre 3:</u>	PROBLÈMES
<u>Section 1:</u>	Arrêt du 18 février 2016
<u>Section 2:</u>	Arrêt du 28 juin 2018
a)	Articles 22/1 et 27
b)	Article 76
c)	Article 77
Titre 8:	CONCLUSION
Titre 9:	TABLE DES MATIÈRES

Titre 10: BIBLIOGRAPHIE

Chapitre 1: LÉGISLATION ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Chapitre 2: JURISPRUDENCE

Chapitre 3: DOCTRINE

Chapitre 4: DOCUMENTS NON JURIDIQUES

Chapitre 5: SOURCES ET ILLUSTRATIONS

Introduction

Ces dernières années, la Cour Constitutionnelle a rendu plusieurs arrêts ayant un réel impact sur le droit pénal en changeant considérablement les règles imposées par le législateur dans différents domaines.

La Cour Constitutionnelle a pour compétence la vérification de la conformité des lois, décrets et ordonnances par rapport aux droits fondamentaux des citoyens tels que garantis par la Constitution¹.

Elle fait preuve d'ingéniosité afin d'étendre son analyse au-delà de la "vision manichéenne" de la constitutionnalité – comme dirait O. *Michiels*, c'est ainsi que celle-ci parvient à faire évoluer fondamentalement la procédure pénale².

Il est difficile pour le législateur de savoir à l'avance les dispositions qui poseront un problème – ce n'est qu'à l'usage que l'on se rend compte des lacunes et des problématiques de certaines dispositions. En prenant en compte les arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle, les lois ne cessent de progresser.

A travers ce travail, il sera tenté de démontrer que la Cour Constitutionnelle peut radicalement changer et surtout faire évoluer le droit pénal. Il sera aussi tenté de démontrer la logique de la Cour Constitutionnelle à travers ses différents arrêts.

Pour ce faire, une brève présentation de la Cour Constitutionnelle sera abordée. Ensuite, plusieurs arrêts récents de la Cour Constitutionnelle seront analysés: l'arrêt annulant partiellement la loi Pot-Pourri II, l'arrêt relatif à la libération des personnes condamnées, l'arrêt relatif à la vidéoconférence, et enfin, les différents arrêts relatifs à l'internement seront expliqués.

¹ Cour constitutionnelle, pour qui, pour quoi? Questions justice [en ligne]. Disponible sur <<http://questions-justice.be/La-Cour-constitutionnelle>> (consulté le 10 février 2019).

² MICHIELS, O., La Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable?, Belgique, Anthemis, 2015.

Présentation de la Cour Constitutionnelle

Article 142 Constitution³:

"Il y a, pour toute la Belgique, une Cour constitutionnelle, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur :

1° les conflits visés à l'article 141;

2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles 10, 11 et 24;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

[...]"

GÉNÉRALITÉS⁴



La Cour Constitutionnelle, appelée Cour d'arbitrage jusqu'en 2007, a été créée, à l'origine, afin de régler les conflits de compétence⁵. En effet, des contradictions peuvent exister dans un Etat fédéral au sein duquel les compétences sont réparties entre différentes autorités (Etat fédéral, communautés, régions)⁶. C'est donc la Cour Constitutionnelle, juridiction indépendante et spécialisée, ne relevant pas de la hiérarchie des cours et tribunaux, qui a

³ Const., art 142.

⁴ Le siège de la cour Constitutionnelle. Disponible sur: <http://www.const-court.be/fr/presentation/presentation_batiment.html> (consulté le 17 mars 2019).

⁵ CRISP. Cour Constitutionnelle. Vocabulaire juridique [en ligne]. Disponible sur < <http://www.vocabulairepolitique.be/cour-constitutionnelle-2/>> (consulté le 17 mars 2019).

⁶ Chambre des représentants de Belgique. Cour Constitutionnelle. La chambre, 25/06/2014 [en ligne]. Disponible sur < https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/fiche/fr_29_00.pdf > (consulté le 17 mars 2019).

pour mission de trancher si oui ou non une autorité a outrepassé ses compétences⁷. Il n'existe qu'une Cour Constitutionnelle en Belgique, elle est établie par l'article 142 de la Constitution⁸.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT⁹

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi¹⁰: six juges d'expression française et six juges d'expression néerlandaise¹¹. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont des juristes, et trois juges sont des anciens parlementaires.



Le traitement de chaque affaire s'effectue par une chambre composée de sept juges (trois de chaque groupe linguistique et le président de la Cour). Les décisions sont prises à la majorité. La Cour est assistée par des référendaires et par deux greffiers (un francophone et un néerlandophone)¹².

MISSIONS

La principale mission de la Cour Constitutionnelle est de veiller au respect des différents droits fondamentaux des citoyens, et de ce fait, elle peut annuler certaines lois, décrets ou ordonnances votés respectivement par l'Etat fédéral, les communautés ou les régions¹³.

⁷ Ibidem.

⁸ Const., art. 142.

⁹ Organisation de la Cour Constitutionnelle. Disponible sur: <http://www.const-court.be/fr/presentation/presentation_organisation.html> (consulté le 17 mars 2019).

¹⁰ Compétences de la Cour Constitutionnelle. Cour Constitutionnelle [en ligne]. Disponible sur: <http://www.const-court.be/fr/presentation/presentation_compетенces.html> (consulté le 10 février 2019).

¹¹ Ibidem.

¹² Chambre des représentants de Belgique. Cour Constitutionnelle. La chambre, 25/06/2014 [en ligne]. Disponible sur < https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/fiche/fr_29_00.pdf > (consulté le 17 mars 2019).

¹³ CRISP. Cour Constitutionnelle. Vocabulaire juridique [en ligne]. Disponible sur < <http://www.vocabulairepolitique.be/cour-constitutionnelle-2/> > (consulté le 17 mars 2019).

Celle-ci est compétente afin de statuer sur les violations des articles 10 (égalité des citoyens devant la loi), 11 (non-discrimination) et 24 (organisation et liberté de l'enseignement) de la Constitution¹⁴.

RECOURS

D'après l'article 142 de la Constitution, la Cour peut être saisie par des recours en annulation, introduits par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou par toute juridiction¹⁵.

La Cour peut aussi être saisie par un juge en posant une question préjudicielle; dans ce cas, il demande à la Cour de vérifier la constitutionnalité d'une loi, un décret ou une ordonnance.

PROCÉDURE

Lors d'un recours en annulation, la Cour Constitutionnelle statue par voie d'arrêts qui ont l'autorité de la chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. Les arrêts de la Cour sont définitifs et ne peuvent être soumis à un quelconque recours. Une norme annulée par la Cour est réputée n'avoir jamais existé, sauf si l'arrêt de la Cour limite les effets de l'annulation.

En revanche, dans le cas d'une question préjudicielle, la Cour n'annule pas les normes, mais rend un arrêt de réponse auquel le juge est tenu de se conformer. Il n'y a cependant pas d'effet *erga omnes*; la norme subsiste donc dans l'ordre juridique¹⁶.

¹⁴ Const., art. 142.

¹⁵ MINY, X., "Les compétences et les modes de saisine de la Cour Constitutionnelle : état des lieux au lendemain de la sixième réforme de l'État", *J.T.*, 2016.

¹⁶ Ibidem.

Arrêt annulant partiellement la loi Pot-Pourri II

La loi "Pot-Pourri", autrement appelée loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, est apparue le 5 février 2016¹⁷. Celle-ci permet l'adaptation du droit pénal et la procédure pénale en vue d'améliorer et d'en simplifier les procédures. Son but est de rendre la justice plus rapide, plus équitable et plus efficace¹⁸.

Malheureusement, certaines dispositions de cette loi ont été recalées par la Cour Constitutionnelle. En effet, onze recours ont été introduits contre cette loi – six mesures ne sont pas fondées, mais les cinq autres sont jugées inconstitutionnelles et doivent être annulées.

Voici les mesures devant être annulées:

1. correctionnalisation des crimes;
2. extension de la mini-instruction à la perquisition;
3. limitation du pourvoi en cassation contre les décisions de la chambre des mises en accusation concernant la détention préventive;
4. impossibilité d'accorder la modalité de surveillance électronique en détention préventive au stade du règlement de la procédure;
5. exclusion des personnes ne disposant pas d'un droit de séjour d'une partie des modalités d'exécution de la peine.

¹⁷ L. du 5 février 2016, Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 29 février 2016.

¹⁸ GEENS, K., 'Pot-Pourri II', *J.T.*, 2016.

CORRECTIONNALISATION DES CRIMES

EXPLICATION DE LA LOI ATTAQUÉE

La loi Pot-Pourri II a tenté de correctionnaliser les crimes – en d'autres mots, tous les crimes deviennent correctionnalisables. Ils pourront de ce fait être traités par le Tribunal correctionnel au lieu de la Cour d'assises. Cette disposition a été prise afin de désengorger ces Cours et d'éviter de longues procédures coûteuses¹⁹.

En effet, la Cour d'assises n'est pas une juridiction permanente; elle est constituée uniquement lorsqu'un accusé est renvoyé devant celle-ci et elle n'est compétente que pour juger les crimes. Le Tribunal correctionnel est quant à lui principalement compétent pour juger les délits²⁰.

L'ancienne loi prévoyait une liste limitative des crimes pouvant être correctionnalisés. Mais, depuis la loi Pot-Pourri II, cette liste est supprimée et lorsqu'il existe une circonstance atténuante, les crimes peuvent être jugés par le Tribunal correctionnel. Cependant, les Cours d'assises sont maintenues pour les crimes graves auxquels aucune circonstance atténuante n'a été reconnue par les juridictions d'instruction, le parquet ou le juge²¹.

La loi Pot-Pourri II autorise également le Tribunal correctionnel à prononcer des peines plus lourdes, en augmentant la durée d'emprisonnement jusqu'à quarante ans pour les crimes correctionnalisés²².

¹⁹ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018).

²⁰ GREFFE, F., cours de droit pénal, Helmo Campus Guillemins, 2018-2019.

²¹ Justice: Koen Geens répond aux critiques sur son "Pot-pourri II". La Libre actualités, 08/11/2015 [en ligne]. Disponible sur: < https://www.lalibre.be/debats/opinions/justice-koen-geens-repond-aux-critiques-sur-son-pot-pourri-ii-563fac723570bccfaee40306?qclid=EAAlQobChMI7Krm8oXf4QIVT-h3Ch2nrgVQEAMYAIAAEgJ-GfD_BwE > (consulté le 20 avril 2019).

²² BOUHON, M., "La récidive en matière de délibération conditionnelle: le compte à rebours est lancé!", *J.T.*, 2015/12, n° 6598, pp. 282-283.

DIFFÉRENCES ENTRE COUR D'ASSISES ET TRIBUNAL CORRECTIONNEL

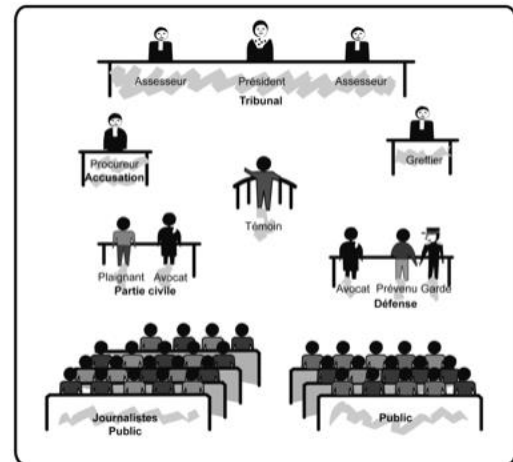
Cour d'assises²³



Composition²⁵

- Président (juge)
 - Deux juges assesseurs
- } La Cour
-
- Jurés
 - Greffier
 - Procureur général (représente le parquet)
 - Huissier d'audience
 - Accusé accompagné de policiers
 - Partie civile

Tribunal correctionnel²⁴



Composition²⁶

- Président (juge)
- Deux juges assesseurs (à la demande d'un justiciable ou en vertu de la loi)
- /
- Greffier
- Procureur du Roi (matières pénales ou matières civiles lorsque l'affaire le requiert pour des raisons qui touchent à son intérêt pour la société dans son ensemble)
- Huissier d'audience
- Inculpé (accompagné de policiers si nécessaire)
- Partie civile

²³ Procès de Nemmouche: la Cour d'assises suspend les débats jusqu'à vendredi matin. Le Soir. Disponible sur: < <https://www.lesoir.be/199871/article/2019-01-10/proces-de-nemmouche-la-cour-dassises-suspend-les-debats-jusqua-vendredi-matin> > (consulté le 25 avril 2019).

²⁴ Sciences de la vie et de la Terre – tâches complexes. SVT. Disponible sur: < <http://crdp-nice.net/svt-1re-ts/sommaire.html> > (consulté le 25 avril 2019).

²⁵ GREFFE, F., cours de droit pénal, Helmo Campus Guillemins, 2018-2019.

²⁶ Ibidem.

▪ Avocats de la partie civile et de l'accusé ▪ Témoins	▪ Avocats de la partie civile et de l'inculpé ▪ Témoins lorsque c'est nécessaire
<u>Durée</u>	<u>Durée</u>
Plusieurs jours voire semaines	Une journée en général
<u>Décision</u>	<u>Décision</u>
Prise par les jurés	Prise par le(s) juge(s)
<u>Appel</u>	<u>Appel</u>
Pourvoi en cassation, puis renvoi devant une autre Cour d'assises en cas de vice de procédure pour rejuger sur le fond	Cour d'appel, puis pourvoi en cassation possible si toujours pas d'accord

ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 21 DÉCEMBRE 2017

Les parties invoquent le fait que la suppression de cette liste limitative des crimes correctionnalisables est contraire à certains articles de la Constitution.

Dans les travaux préparatoires, l'objectif de la possibilité de correctionnaliser les crimes est justifié par le fait que la procédure d'assises est très lourde. Aussi, les Cours d'assises sont tellement engorgées qu'il faut parfois remettre en liberté des accusés en attendant leur jugement car il est impossible d'ouvrir la session dans un délai raisonnable après l'arrestation. De plus, lorsqu'une partie se pourvoit en cassation, la procédure doit être recommencée devant une autre Cour d'assises et cela peut prendre énormément de temps.

Cependant, la suppression pure et simple de la Cour d'assises ne peut avoir lieu au vu de l'article 150 de la Constitution prévoyant que toutes les affaires criminelles doivent être jugées par la Cour d'assises. En d'autres mots, le jury doit être le juge naturel pour toutes les affaires criminelles. L'article 150 de la Constitution impose par conséquent au législateur de réserver au moins au jury les crimes les plus graves.

Les parties critiquent également l'augmentation de la peine maximale que peut octroyer le tribunal correctionnel.

Pour le conseil des ministres du 8 décembre 2017 ayant approuvé le projet de loi, l'objectif de cette augmentation des peines pour les crimes correctionnalisés est une conséquence nécessaire à la généralisation de la possibilité de correctionnaliser des crimes.

L'usage de la notion de circonstance atténuante est inadéquat puisqu'il est employé principalement pour déterminer la compétence des juridictions afin de savoir si un crime est porté devant la Cour d'assises ou le Tribunal correctionnel. De plus, la correctionnalisation ne profite plus à l'inculpé puisque le Tribunal correctionnel a la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement plus lourde que la peine d'emprisonnement minimale de la Cour d'assises.

En conséquence, des personnes qui se trouvent dans des situations identiques ne sont pas jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure. Par ces motifs, la Cour Constitutionnelle annule ces dispositions²⁷.

ET APRÈS?

La question est de savoir comment interpréter cet arrêt du 21 décembre 2017 (entré en vigueur le 12 janvier 2018). En effet, les juridictions sont dans l'incertitude puisqu'elles ne savent pas si telle ou telle affaire reste du ressort du Tribunal correctionnel ou si elle doit être renvoyée devant la Cour d'assises.

Pour ce faire, le Conseil des ministres a demandé un arrêt interprétatif à la Cour Constitutionnelle. L'arrêt de la Cour du 9 mars 2018²⁸ s'est prononcé sur l'interprétation de son arrêt du 21 décembre 2017²⁹.

²⁷ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018). Voir aussi: UPM, " Communiqué de presse relatif à l'arrêt 148/2017", J.T., 2017.

²⁸ C.C., 9 mars 2018, n° 28/2018, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 27 avril 2019).

La Cour Constitutionnelle stipule que les juridictions ayant été saisies avant le 12 janvier 2018 – date d'entrée en vigueur de l'arrêt du 21 décembre 2017 – mais aussi les juridictions devant statuer en degré d'appel ou en cassation restent compétentes pour traiter ces affaires. Elles peuvent prononcer les peines instaurées par les dispositions annulées de la loi du 5 février 2016. Toutefois, ces peines ne peuvent dépasser vingt ans de privation de liberté pour les crimes punis de vingt ans à trente ans, et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité.

Après le 12 janvier 2018, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle est applicable et les dispositions de la loi de 2016 ne peuvent plus être appliquées. La Cour d'assises est dorénavant ressuscitée, et les crimes seront à nouveau jugés par celle-ci³⁰.

COURS D'ASSISES RESSUSCITÉES, JUSQU'À QUAND...?

Avant les élections du 26 mai 2019, la Chambre, le Sénat et le gouvernement doivent chacun approuver une liste pour que la prochaine législature soit dite *constituante*. Les articles qui seront repris dans ces trois listes pourront être ouverts à révision³¹.

Une liste d'une quarantaine d'articles de la Constitution qui seront révisables a été approuvée par la Commission de Révision de la Constitution de la Chambre. Le Sénat a, quant à lui, retiré certains articles de la liste de la Chambre. Divers sujets sont concernés dans cette liste, la Cour d'assises en faisant partie³².

²⁹ Circ. du 29 mars 2018, circulaire n° 05/2018 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour Constitutionnelle.

³⁰ Ibidem.

³¹ BELGA. La chambre adopte sa déclaration de révision de la constitution, mais... L'Echo actualités, 11/04/2019 [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.lecho.be/dossiers/elections-2019/la-chambre-adopte-sa-declaration-de-revision-de-la-constitution-mais/10114557.html> > (consulté le 27 avril 2019).

³² BELGA. Révision de la Constitution: une quarantaine d'articles seront révisables sous la prochaine législature. Le Soir, 02/04/2019 [en ligne]. Disponible sur: < <https://plus.lesoir.be/> > (consulté le 27 avril 2019).

Le 17 mai 2019, une liste a été approuvée par le gouvernement. Elle est toutefois plus restreinte que celles votées par la Chambre et le Sénat. Elle comprend un titre et neuf articles, tous repris dans les listes de la Chambre et du Sénat³³:

- titre 2: sécurité et personnes handicapées;
- article 7 bis: vote d'une loi climatique;
- article 22: vie privée;
- article 23: service universel en matière de poste, de communication et de mobilité;
- article 24: étendue de la liberté de la presse aux modes de communication;
- article 28: droit de pétition;
- article 29: secret des lettres;
- article 63: système représentatif;
- articles 148 et 150: Cour d'assises.



D'après Jean-François Jonckheere – ancien président de la Cour d'assises du Hainaut et défenseur du jury populaire – la Cour d'assises devrait aboutir à une suppression définitive dans les prochains mois³⁴.

³³ BELGA. Le gouvernement adopte une liste d'articles de la Constitution qu'il souhaite soumettre à révision. Le Soir, 17/05/2019 [en ligne]. Disponible sur: < <https://plus.lesoir.be/224874/article/2019-05-17/le-gouvernement-adopte-une-liste-d-articles-de-la-constitution-qu-il-souhaite-soumettre-a-revision> > (consulté le 19 mai 2019).

³⁴ KETELAIR, C., Les assises à nouveau menacées? La Gazette, 08/04/2019 [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.lanouvellegazette.be/372480/article/2019-04-08/les-assises-nouveau-menacees> > (consulté le 27 avril 2019). Voir aussi: Appel Ghislenghien: le rôle décisif du magistrat Jean-François Jonckheere. Disponible sur: < https://www.rtf.be/info/belgique/detail_appel-ghislenghien-le-role-decisif-du-magistrat-jean-francois-jonckheere?id=6361203 > (consulté le 15 mai 2019).

EXTENSION DE LA MINI-INSTRUCTION À LA PERQUISITION

MINI-INSTRUCTION

La mini-instruction a été instaurée par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction³⁵. L'article 28 septies de cette loi est rédigé comme suit³⁶:

"Le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, à l'exception du mandat d'arrêt, de la mesure de surveillance ainsi que de la perquisition, sans qu'une instruction soit ouverte. Après l'exécution de l'acte d'instruction accompli par le juge d'instruction, celui-ci renvoie le dossier au procureur du Roi qui est responsable de la poursuite de l'information. [...]".

La mini-instruction est un acte par lequel le procureur du Roi sollicite le juge d'instruction afin d'accomplir un acte d'instruction (c'est-à-dire une enquête menée sous la direction d'un juge d'instruction, pour laquelle lui seul est compétent), sans qu'une instruction soit ouverte, dans le cadre d'une information préliminaire et pour un devoir d'enquête particulier³⁷.

Cette procédure constitue une exception au principe selon lequel les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels, de sorte qu'un tel acte d'instruction ne peut en principe être accompli que dans le cadre d'une instruction³⁸.

³⁵ L. du 12 mars 1998, loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

³⁶ L. du 12 mars 1998, art. 28 septies.

³⁷ VAN BAVEN, H., "Pot-pourri II : récapitulatif des modifications en matière de droit pénal et de procédure pénale", *J.T.*, 2016.

³⁸ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018).

La mini-instruction peut par exemple être requise pour certains actes d'instruction comme l'autopsie, l'audition d'un témoin, la fermeture d'un établissement, le prélèvement forcé en vue d'une analyse ADN, le mandat d'amener, l'ouverture d'un courrier, etc.

Cependant, cette mesure est impossible pour divers actes car certains droits fondamentaux pourraient être compromis. Ces actes sont les suivants:

- ✓ la perquisition;
- ✓ le mandat d'arrêt;
- ✓ le témoignage anonyme complet;
- ✓ les écoutes, prises de connaissance et enregistrements de communications et de télécommunications privées;
- ✓ le contrôle visuel discret dans un lieu privé;
- ✓ l'observation avec des moyens techniques afin d'avoir une vue dans un domicile et ses dépendances³⁹.

En instaurant cette loi du 12 mars 1998, le législateur avait pour but de décharger le juge d'instruction des affaires pénales relativement simples afin de se consacrer à des affaires plus complexes⁴⁰.

LOI POT-POURRI

La loi Pot-Pourri II a élargi le champ d'application de la mini-instruction en ajoutant la perquisition à la liste des actes pouvant être accomplis par un juge d'instruction. En incluant la perquisition à la mini-instruction, le législateur avait fait valoir le motif invoqué lors de la loi du 12 mars 1998⁴¹.

³⁹ LEMMENS, L., "La mini-instruction est désormais possible pour les perquisitions (art. 63 Loi Pot-pourri II)", *J.T.*, 2016.

⁴⁰ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018).

⁴¹ Ibidem.

ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 21 DÉCEMBRE 2017

Les parties requérantes font valoir que cette disposition attaquée établit des différences de traitement injustifiées. Premièrement, entre les personnes faisant l'objet d'une perquisition et les autres faisant l'objet d'actes d'instruction (exclus du champ d'application de la mini-instruction). Deuxièmement, entre les personnes faisant l'objet d'une perquisition si elle est menée dans le cadre d'une instruction ou dans le cadre d'une mini-instruction. Il y aurait dès lors une atteinte au droit de la vie privée, au droit à l'inviolabilité du domicile ainsi qu'au droit à un procès équitable.

Le Conseil des ministres a pris cette décision car une perquisition est un acte courant auquel on recourt dans les dossiers complexes mais aussi dans les dossiers simples. Pour rappel, la mini-instruction a été instaurée afin de décharger les juges d'instruction qui ne demandent pas d'instruction. Or, l'exclusion de la perquisition du champ d'application entrave la réalisation de cet objectif⁴².

D'après la Cour Constitutionnelle, en incluant la perquisition dans le champ d'application de la mini-instruction sans aucune garantie supplémentaire pour protéger les droits de la défense, il y a une atteinte du droit au respect de la vie privée et du droit à l'inviolabilité du domicile. En effet, la perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction durant laquelle les personnes intéressées ont le droit de demander un accès au dossier ainsi que des actes d'instruction supplémentaires.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler la disposition apportée par la loi Pot-Pourri II qui inclut la perquisition à la mini-instruction. Cependant, celle-ci maintient ses effets pour les perquisitions effectuées avant la publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui entre en vigueur le 12 janvier 2018. A partir de cette date, plus aucune perquisition ne pourra être requise ou exécutée dans le cadre d'une mini-instruction⁴³.

⁴² Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'extension de la mini-instruction à la perquisition – déposée par S. BECQ., *Doc. Parl.*, sess. extr. 2014, n° 0108/001 du 24 juillet 2014.

⁴³ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018). Voir aussi: UPM, " Communiqué de presse relatif à l'arrêt 148/2017", *J.T.*, 2017.

POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

COUR DE CASSATION



La Cour de cassation est la plus haute juridiction en Belgique. Il n'y en a qu'une seule; elle siège à Bruxelles. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire; c'est le dernier recours possible lorsque toutes les voies de recours ordinaires sont épuisées (appel et opposition). La Cour de cassation vérifie que la loi a été appliquée correctement. En cas de violation, la décision est annulée et l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction du même degré qui examinera à nouveau l'affaire sur le fond⁴⁴.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

La chambre des mises en accusation est une chambre de la Cour d'appel. C'est, entre autres, l'organe d'appel de la chambre du conseil dans le cadre de la décision de maintien ou de la libération en cas de détention préventive⁴⁵.

⁴⁴ Cour de cassation. Cours et tribunaux [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-cours/cour-de-cassation> > (consulté le 28 avril 2019).

⁴⁵ Chambre des mises en accusation. Droits quotidiens [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/chambre-des-mises-en-accusation> > (consulté le 28 avril 2019).

ANCIENNE LÉGISLATION

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive⁴⁶ prévoit:

"§ 1. Les arrêts [et jugements] par lesquels la détention préventive est maintenue, sont signifiés à l'inculpé dans les vingt-quatre heures [...].

"§ 2. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du jour où la décision est signifiée à l'inculpé ".

L'article 20 § 6 de la loi du 20 juillet 1990 prévoit⁴⁷:

"L'inculpé peut introduire auprès de la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive une requête en vue de la modification ou de la levée des mesures imposées par le juge d'instruction [...]. Cette requête est jointe au dossier de la détention préventive.

"La procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 21 à 24. L'appel de la décision est interjeté conformément à l'article 30 et le pourvoi en cassation est introduit conformément à l'article 31".

Grâce à ces dispositions, il est possible de se pourvoir en cassation contre tout arrêt de la Chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive⁴⁸.

LOI POT-POURRI

La loi Pot-Pourri II a instauré des dispositions limitant la possibilité de former un pourvoi en cassation en matière de détention préventive.

⁴⁶ L. du 20 juillet 1990, art. 31.

⁴⁷ L. du 20 juillet 1990, art. 20 § 6.

⁴⁸ UPM, " Communiqué de presse relatif à l'arrêt 148/2017", J.T., 2017.

La première disposition modifie l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 et prévoit un délai spécifique pour introduire un pourvoi en cassation ainsi qu'un délai abrégé dans lequel la Cour de cassation doit statuer en ce qui concerne les décisions pour lesquelles la détention préventive est maintenue.

La deuxième disposition modifie l'article 20 § 6 de la loi du 20 juillet 1990 et supprime la possibilité de pourvoi en cassation immédiat qui existait auparavant contre les décisions relatives aux mesures de mise à l'écart de l'inculpé ou de surveillance électronique, décidées dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt⁴⁹.

ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 21 DÉCEMBRE 2017

Les parties requérantes font valoir que ces dispositions sont contraires à certains articles de la Constitution. D'après celles-ci, il existe une différence de traitement entre les personnes qui font l'objet d'un arrêt de la chambre des mises en accusation décidant le maintien de la détention préventive, selon qu'il s'agit d'une première décision ou d'une décision ultérieure de maintien de la détention préventive. Il n'y a que dans le premier cas qu'un arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation est susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat.

D'après les travaux préparatoires, le législateur préfère garantir l'efficacité du contrôle de la Cour de cassation, dans une matière considérée comme étant urgente, en prévoyant des délais abrégés pour l'introduction du pourvoi et le prononcé de l'arrêt. Il est donc primordial que la Cour de cassation rende rapidement un arrêt en matière de détention préventive car cela est considéré comme une condition à l'efficacité du pourvoi en cassation.

De plus, la suppression du pourvoi en cassation immédiat est justifiée par le fait qu'en matière de détention préventive, nonante-quatre pour cent des pourvois n'ont donné lieu à aucune cassation⁵⁰.

⁴⁹ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018).

⁵⁰ Ibidem.

Tout le monde devrait avoir le droit d'introduire un pourvoi contre les décisions du maintien en détention préventive. Or, la première disposition attaquée autorise un pourvoi en cassation immédiat seulement contre les arrêts rendus par la Chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre la première décision de maintien en détention préventive et pas contre les décisions de maintien. Il y a donc une violation de la Constitution.

La seconde disposition attaquée abroge le pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation à l'égard des personnes en détention préventive.

Par ces motifs, la Cour Constitutionnelle décide que ces dispositions doivent être annulées. Cependant, les effets de celles-ci restent applicables jusqu'au 12 janvier 2018, date de publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle⁵¹.

DÉTENTION PRÉVENTIVE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

La surveillance électronique permet l'exécution d'une peine privative de liberté en dehors de la prison. Un bracelet est attaché à la cheville de la personne condamnée afin d'être surveillée⁵². L'inculpé doit se trouver de manière permanente à une adresse déterminée, sauf s'il est autorisé à effectuer certains déplacements⁵³.



⁵¹ LEMMENS, L., " La Cour constitutionnelle annule partiellement Pot-pourri II : droit de pourvoi maximal en cas de détention préventive", *J.T.*, 2018.

⁵² GREFFE, F., cours de droit pénal, Helmo Campus Guillemins, 2018-2019.

⁵³ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018).

Elle permet notamment d'éviter les effets nocifs liés à l'incarcération que pourrait subir la personne condamnée, elle favorise la réinsertion sociale, elle diminue le taux de récidive, elle lutte contre la surpopulation carcérale, ...⁵⁴

LOI DU 20 JUILLET 1990

L'article 16 de cette loi relative à la détention préventive prévoit que le juge qui décerne un mandat d'arrêt peut décider si celui-ci sera exécuté par emprisonnement ou par détention préventive sous surveillance électronique⁵⁵.

Les articles 21 et 22 de cette même loi autorisent la Chambre du conseil à modifier les modalités lorsqu'elle statue sur le maintien de la détention préventive. En effet, elle peut décider qu'un inculpé exécutant la détention préventive en prison doit être placé sous surveillance électronique ou inversement. Cependant, la Chambre du conseil ne peut pas décider qu'un inculpé détenu préventivement en prison soit placé en détention préventive sous surveillance électronique lorsqu'elle statue au stade du règlement de la procédure⁵⁶.

LOI POT-POURRI

L'article 132, 1° de la loi du 5 février 2016 stipule⁵⁷:

"Si l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir la détention préventive sous surveillance électronique".

Cet article empêche la Chambre du conseil d'avoir la possibilité de placer un inculpé sous surveillance électronique, au stade du règlement de la procédure, alors qu'il se trouvait jusque-là en détention préventive dans un établissement pénitentiaire⁵⁸.

⁵⁴ Fédération Wallonie-Bruxelles. Surveillance électronique. Maisons de justice [en ligne]. Disponible sur: < <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=surveillanceelectronique> > (consulté le 4 mai 2019).

⁵⁵ L. du 20 juillet 1990, art. 16.

⁵⁶ L. du 20 juillet 1990, art. 21 et 22.

⁵⁷ L. du 5 février 2016, art. 132, 1°.

ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 21 DÉCEMBRE 2017

Les parties requérantes estiment que l'article 132, 1° de la loi du 5 février 2016 crée une différence de traitement entre les inculpés selon les modalités d'exécution de la détention préventive qui leur sont applicables au moment du règlement de la procédure.

Le but du législateur était de remédier à la confusion qui régnait dans la législation à propos du règlement de la procédure sur la détention sous surveillance électronique. En effet, lorsque le législateur avait introduit la surveillance électronique comme une modalité d'exécution de la détention préventive, il n'avait pas réglé le sort de cette modalité lors du règlement de la procédure. Cela avait pour conséquence que les juridictions d'instruction ne pouvaient décider légalement du maintien de cette modalité de la détention préventive à l'égard d'un inculpé qui était sous surveillance électronique au moment du règlement de la procédure.

La Cour Constitutionnelle constate que les juridictions d'instruction ne peuvent décider de faire bénéficier un inculpé détenu préventivement en prison de la surveillance électronique, au stade du règlement de la procédure, alors qu'au même stade, elles peuvent décider du maintien de cette modalité à l'égard d'un inculpé qui se trouve déjà sous surveillance électronique; elles peuvent aussi décider de la libération de l'inculpé qui était jusque-là détenu préventivement. En d'autres mots, la Chambre du conseil est dans l'impossibilité de transformer une détention préventive dans un établissement pénitentiaire en une détention sous surveillance électronique dans le cadre du règlement de la procédure.

Par ces motifs, la Cour décide d'annuler cette disposition⁵⁹.

⁵⁸ LEMMENS, L., "La Cour Constitutionnelle annule partiellement Pot-pourri II: conséquences sur la détention préventive sous surveillance électronique", *J.T.*, 2018.

⁵⁹ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018). Voir aussi: UPM, "Communiqué de presse relatif à l'arrêt 148/2017", *J.T.*, 2017.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE POUR LES PERSONNES NE DISPOSANT PAS D'UN DROIT DE SÉJOUR

AMÉNAGEMENT DE PEINE

Afin de faciliter la réinsertion de personnes condamnées à des peines de prison, il est possible qu'elles se voient octroyer des mesures d'aménagement de peine à certaines conditions. Ces mesures sont prévues par la loi du 17 mai 2006⁶⁰ et peuvent être de plusieurs natures: permission de sortie, congé pénitentiaire, surveillance électronique, libération conditionnelle.

Cependant, lorsqu'il existe un risque que le condamné commette des infractions graves, importune les victimes ou disparaisse dans la nature, ces mesures sont refusées⁶¹.

LOI POT-POURRI

La loi Pot-Pourri II empêche les étrangers n'ayant pas une autorisation de séjour sur le territoire belge de bénéficier de ces mesures.

Les articles 148, 153 et 163 de cette loi sont rédigés comme suit⁶²:

Article 148: "La permission de sortie, le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine ne sont pas accordés s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume".

⁶⁰ L. du 17 mai 2006, loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 15 juin 2006.

⁶¹ Centre fédéral migration. Être étranger en Belgique en 2016 [en ligne]. Disponible sur: < https://www.myria.be/files/Etre_etranger_en_2016-final.pdf > (consulté le 4 mai 2019).

⁶² L. du 5 février 2005, art. 148, 153, 163.

Article 153: *"La détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume".*

Article 163: *"Ces modalités d'exécution des peines, à l'exception de la permission de sortie, ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume".*

ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 21 DÉCEMBRE 2017

D'après les parties requérantes, ces dispositions créent une différence de traitement entre les personnes condamnées selon leur statut de séjour. De plus, elles excluent ces personnes, non autorisées ou habilitées à séjourner sur le territoire, du bénéfice des modalités d'exécution de la peine.

Selon le législateur, ces dispositions ont été prises afin de préparer ou réinsérer les personnes en Belgique après la libération, ce qui n'est pas le cas pour les personnes ne bénéficiant pas du statut de séjour. Le but est de ne pas permettre à ces personnes, qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour, de circuler librement sur le territoire hors de l'établissement pénitentiaire.

Selon la Cour Constitutionnelle, ces dispositions excluent les étrangers n'ayant pas d'autorisation de séjour sur le territoire au moment où ils en font la demande. Elles ne prennent pas non plus en compte les faits qu'ils ont commis, la peine prononcée à leur égard, leur comportement depuis l'incarcération, l'historique de leur situation administrative de séjour, leurs attaches familiales dans le pays, ni la possibilité d'éloignement, ...

Il existe une différence de traitement entre les personnes condamnées à une peine privative de liberté en fonction de leur statut de séjour. Celle-ci n'est pas raisonnablement justifiée et elle entraîne des effets disproportionnés.

Par ces motifs, les dispositions attaquées doivent être annulées. Cependant, le législateur peut toujours apprécier pour chaque modalité d'exécution de la peine envisagée s'il est pertinent de l'exclure pour certaines catégories d'étrangers non autorisés au séjour, dans le respect du principe de proportionnalité⁶³.

Malgré cet arrêt rendu en 2017, un nouvel arrêt relatif à l'internement sera rendu en 2018 (abordé ci-dessous), reprenant les mêmes motifs.

⁶³ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018).

Arrêt relatif à la libération conditionnelle des personnes condamnées

LOI DU 17 MAI 2006

La loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine a vu le jour le 17 mai 2006. Cette loi permet à une personne condamnée de ne pas purger l'entièreté de sa peine en prison mais bien de l'aménager en vue de sa réinsertion sociale. En d'autres mots, les condamnés peuvent, moyennant certaines conditions et après l'écoulement d'un certain délai, demander une libération à l'essai, une détention limitée, une surveillance électronique ou encore une libération conditionnelle.

La question est de savoir après combien d'années le condamné peut-il demander un aménagement de sa peine?⁶⁴

L'article 25 de cette loi est rédigé comme suit⁶⁵:

"[...]

"§ 2. La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

*a) soit, subi **un tiers** de ces peines [...];*

*b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les **deux tiers** de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans [...]"*.

⁶⁴ OIP Belgique. Combien de temps en prison? Mieux vaut savoir calculer! Observatoire International des Prisons, 12 juin 2017 [en ligne]. Disponible sur: < <http://oipbelgique.be/fr/?p=440> > (consulté le 26 mars 2019).

⁶⁵ L. du 17 mai 2006, art. 25.

ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 7 FÉVRIER 2018

Une question préjudicielle a été posée à la Cour Constitutionnelle, celle-ci a rendu un arrêt le 7 février 2018.

D'après le requérant, pour un même fait, le condamné se trouve dans une situation plus favorable pour l'exécution de sa peine si la qualification pénale retenue est plus grave (crime correctionnalisé) que si elle est moins grave (délit). En effet, il en ressort qu'une qualification juridique plus grave entraîne une peine effective moins longue.

Il y a donc deux catégories de personnes soumises à un régime différent d'admissibilité à la libération conditionnelle:

- Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit commis en état de récidive légale ne sont admissibles à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé deux tiers de leur peine.
- Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé commis en état de récidive légale sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de leur peine.

La question préjudicielle porte sur une différence de traitement au sujet de la peine selon le type d'infraction qui est en cause, entre personnes condamnées par une juridiction correctionnelle.

La différence de traitement est dépourvue de justification raisonnable, elle est donc contraire aux articles de la Constitution instituant la liberté et l'égalité des citoyens. Par conséquent, l'article 25 § 2 a) et b) viole les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour Constitutionnelle annule dès lors cette disposition⁶⁶.

⁶⁶ C.C., 7 février 2018, n° 15/2018, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).

Arrêt relatif à l'utilisation de vidéoconférence

VIDÉOCONFÉRENCE

Le 29 janvier 2016⁶⁷, une loi relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive a vu le jour. Celle-ci permet de réduire les coûts de fonctionnement du pouvoir judiciaire (transport de la prison vers le palais de justice), mais aussi de diminuer le risque relatif au transport des détenus de la prison au tribunal.

Par cette loi, il est dorénavant possible d'organiser les audiences en Chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation par vidéoconférence. Celles-ci ont le pouvoir de décider, au cas par cas, qu'un inculpé détenu comparaitra devant la juridiction au moyen de la technique de vidéoconférence. Dans ce cas, le détenu reste en prison et s'entretient avec le juge par vidéo interposée⁶⁸.

Malheureusement, cette loi est très courte (diz articles seulement) et tous les cas de figure ne sont pas envisagés.

Un recours en annulation a été introduit contre cette loi⁶⁹.

ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE DU 21 JUIN 2018

D'après l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui a introduit ce recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle, il existe une différence de trai-

⁶⁷ L. du 26 janvier 2016, loi relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive, *M.B.*, 19 février 2016.

⁶⁸ C.C., 21 juin 2018, n° 76/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).

⁶⁹ GEENS, K., " Le détenu passera devant le juge par vidéoconférence", *J.T.*, 2016.

tement entre les inculpés qui sont privés du droit de comparaître en personne et les inculpés préventivement détenus qui comparaissent en personne.

Certaines dispositions portent atteinte aux droits de la défense, au caractère équitable du procès pénal et affectent les conditions dans lesquelles les avocats exercent leurs activités. En effet, la place de l'avocat lors des débats n'est pas énoncée dans la loi, on ne sait donc pas s'il doit être physiquement présent dans la même salle que les membres de la juridiction appelée à trancher ou s'il peut se trouver au même endroit que son client.

En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a prévu qu'un inculpé doit être en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans obstacle technique et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat. Aucune disposition ne le garantit.

La volonté de réduire les coûts et risques liés aux transferts de prisonniers ne peuvent être définis comme buts légitimes.

D'après la Cour Constitutionnelle, cette loi viole certains articles de la Constitution. Celle-ci l'annule par son arrêt du 21 juin 2018⁷⁰.



⁷⁰ C.C., 21 juin 2018, n° 76/2018, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).

⁷¹ Prison videoconference. Disponible sur: < <http://webbasedvideoconferencing.over-blog.com/2014/01/prison-video-conferencing.html> > (consulté le 12 mai 2019).

Arrêts relatifs à l'internement

INTERNEMENT ⁷²



Un centre d'Etablissement de Défense Sociale (EDS) n'accueille que des internés, c'est-à-dire des personnes ayant commis des faits qualifiés de crime ou délit et qui ont été reconnues incapables du contrôle de leurs actes parce qu'elles se trouvent soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale.

Le régime de l'EDS est par conséquent un régime intermédiaire entre celui d'une prison et celui d'un hôpital psychiatrique. En effet, les patients sont enfermés en chambre durant la nuit et pendant la sieste, tandis que le reste du temps, ils peuvent circuler dans une partie du domaine⁷³.

L'internement n'est pas considéré comme une sanction mais comme une mesure de sûreté. Cette mesure poursuit deux objectifs: protéger la société et octroyer les soins à la personne internée.

Pour pouvoir être interné, il faut remplir certaines conditions⁷⁴:

- ✓ La personne doit avoir commis un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers.
- ✓ Le trouble mental doit exister au moment de prononcer la décision.
- ✓ Le risque de récidive doit demeurer.

⁷² Tous fous ? Tous dangereux ? Disponible sur: < <http://www.silva-medical.be/actualites/2018/1/7/justice-et-sant-mentale-3-ea49k-w54lw> > (consulté le 16 avril 2019).

⁷³ Etablissement de défense sociale de Paifve, *Ministère de la justice*.

⁷⁴ L. du 5 mai 2014, art.9. Voir aussi GREFFE, F., cours de droit pénal, Helmo Campus Guillemins, 2018-2019.

Ces personnes internées sont jugées par le Tribunal d'application des peines (TAP). Une chambre spécifique, la Chambre de protection sociale (CPS), veille à l'application des mesures d'internement prononcées par une juridiction. Cette chambre est composée de plusieurs personnes⁷⁵:

- un magistrat (préside la CPS);
- deux assesseurs (un psychologue et une personne spécialisée en réinsertion sociale);
- un procureur du Roi ou un de ses substituts;
- le directeur de l'établissement de défense sociale ou le responsable des soins de l'hôpital psychiatrique;
- le patient, assisté obligatoirement d'un avocat.



76

Ces chambres fonctionnent à huis clos.

⁷⁵ Chambre de protection sociale. Questions justices [en ligne]. Disponible sur: <<http://www.questions-justice.be/spip.php?definition290>> (consulté le 16 avril 2019).

⁷⁶ Les Éclaireurs - L'abeille, la prison et l'improbable... RTBF. Disponible sur: <https://www.rtbf.be/lapremiere/article/detail_les-eclaireurs-l-abeille-la-prison-et-limprobable?id=9834317> (consulté le 16 avril 2019).

La personne internée est reconnue comme étant incapable puisqu'elle souffre d'un trouble mental; cela est considéré comme une cause de non-imputabilité⁷⁷. En effet, l'article 71 du code pénal prévoit⁷⁸:

"Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister".

Il est donc obligatoire pour le patient d'être assisté d'un avocat; la Cour de cassation considère que cette assistance est nécessaire en raison de la situation dans laquelle se trouve une personne internée⁷⁹.

HISTORIQUE DES LOIS

LOI DU 9 AVRIL 1930

La notion d'Etablissement de Défense Sociale (EDS) a été prévue par la loi de défense sociale du 9 avril 1930⁸⁰. Cette loi a été adoptée afin d'appliquer un traitement scientifiquement organisé aux délinquants malades mentaux qui doivent faire l'objet d'un enfermement dans un établissement spécialisé. Il est tout de même important de relever que l'internement n'est pas considéré comme une peine puisque l'auteur des faits n'est pas responsable des actes commis. La libération de l'interné est d'ailleurs envisagée uniquement lorsque son état mental s'est amélioré de manière suffisante⁸¹.

⁷⁷ GREFFE, F., cours de droit pénal, Helmo Campus Guillemins, 2018-2019.

⁷⁸ Code pénal, art. 71.

⁷⁹ COOMANS, E., " Se faire assister par un avocat : option ou obligation ?", J.T., 2017.

⁸⁰ L. du 9 avril 1930, loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, M.B., 1^{er} janvier 1931.

⁸¹ Ibidem.

LOI DU 1^{ER} JUILLET 1964

La loi de 1930 a été abrogée et modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1964⁸², celle-ci va plus loin dans la réflexion du sujet en accordant plus de droits à l'interné. Ainsi, elle institue la durée indéterminée de l'internement, l'assistance obligatoire d'un avocat est également prévue, mais aussi la possibilité pour l'interné de se faire examiner par un médecin de son choix, elle instaure un régime de semi-liberté, etc.⁸³ Malheureusement, les modifications apportées ne sont pas suffisantes et cette loi fait l'objet de nombreuses critiques; celles-ci portent notamment sur l'ambiguïté de la mesure d'internement et sur les lacunes liées aux soins durant son exécution⁸⁴.

LOI DU 21 AVRIL 2007

La version de 1964 a été remplacée par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental⁸⁵. Cependant, un arrêt de la Cour Constitutionnelle datant du 6 novembre 2008⁸⁶ a annulé partiellement la loi avant même qu'elle n'entre en vigueur. La Cour a estimé qu'il existait une discrimination entre les internés et les autres justiciables en ce qui concerne les garanties procédurales et les droits de la défense⁸⁷. Cette loi n'a donc jamais vu le jour.

LOI DU 5 MAI 2014

Le 5 mai 2014⁸⁸, une nouvelle loi relative à l'internement est apparue mais elle n'est entrée en vigueur que le 1^{er} octobre 2016. Celle-ci a adapté la loi du 21 avril 2007

⁸² L. du 1^{er} juillet 1964, loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964.

⁸³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4e éd., Coll. scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Editions Larcier, 2012.

⁸⁴ BELLINASSO, C., L'internement : enfin une solution aux problèmes rencontrés?, travail de fin d'études de l'Université de Liège, 2015-2016 [en ligne]. Disponible sur: < https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/1225/4/BELLINASSO_TFE_29042016.pdf > (consulté le 15 avril 2019).

⁸⁵ L. du 21 avril 2007, loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, entrée en vigueur indéterminée.

⁸⁶ C.C., 6 novembre 2008, n° 158/2008, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 15 avril 2019).

⁸⁷ COLETTE, N., "Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur...", *J.T.*, 2009.

⁸⁸ L. du 5 mai 2014, loi relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 1^{er} octobre 2016.

tout en conservant ses grandes lignes, mais elle a aussi tenu compte des remarques faites et de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 novembre 2008⁸⁹.

LOI DU 4 MAI 2016

Certains articles de la loi du 5 mai 2014 ont été modifiés par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice⁹⁰. Cette nouvelle loi a aussi tenu compte de l'arrêt du 18 février 2016, modifiant l'article 79 de la loi du 5 mai 2014⁹¹ (ci-dessous).

LOI DU 6 JUILLET 2017⁹²

Cette loi apporte certaines modifications à la loi du 5 mai 2014.

PROBLÈMES

Depuis l'adoption de la loi de 1930, la législation relative à la défense sociale a été vivement critiquée, elle a provoqué des contestations et des réflexions. Plusieurs lois ont tenté de faire évoluer et modifier la problématique de l'internement mais aucune d'entre elles n'ont été à la hauteur.

ARRÊT DU 18 FÉVRIER 2016

Après la loi du 5 mai 2014, un premier arrêt de la Cour Constitutionnelle a été rendu le 18 février 2016⁹³. Un recours en annulation totale ou partielle de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes est introduit. Les parties font valoir plu-

⁸⁹ LEMMENS, L., "La nouvelle loi sur l'internement sera d'application le 1er janvier 2016", *J.T.*, 2014.

⁹⁰ L. du 4 mai 2016, loi relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 23 mai 2016.

⁹¹ C.C., 18 février 2016, n° 22/2016, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 15 avril 2019).

⁹² L. du 6 juillet 2017, loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 3 août 2017.

⁹³ C.C., 18 février 2016, n° 22/2016, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 15 avril 2019).

sieurs motifs et invoquent qu'un certain nombre d'articles de cette loi sont contraires à la Constitution. La Cour Constitutionnelle ne va retenir qu'un motif, celui de l'article 79.

En effet, celui-ci est rédigé comme suit:

"Le ministère public et le conseil de la personne internée, le cas échéant le condamné, se pourvoient en cassation dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du jugement.

"Les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi.

"Les pourvois sont introduits par déclaration au greffe du Tribunal de l'application des peines"⁹⁴.

Les parties invoquent aussi le fait que l'article 79 de la loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution car il y aurait un manquement au droit à un procès équitable en raison du raccourcissement des délais dans lesquels le pourvoi en cassation peut être introduit contre la décision du Tribunal de l'application des peines (TAP) – réduction par le législateur de quinze jours à quarante-huit heures. D'après les parties, trop peu de temps est accordé aux conseils des internés pour introduire le pourvoi.

En effet, le seul recours ouvert contre les décisions de la Chambre de protection sociale (CPS) est le pourvoi en cassation.

Le conseil des ministres répond à cette critique en disant que ce délai paraît raisonnable afin de garantir un bon équilibre entre le droit à un procès équitable et une situation de privation de liberté.

⁹⁴ L. du 5 mai 2014, article 79.

La Cour reconnaît que ce délai est extrêmement bref puisque l'interné ne réside pas toujours dans un établissement proche du greffe du Tribunal d'application des peines où l'avocat doit introduire le recours. De plus, il faut aussi prendre en compte le fait qu'il n'est pas toujours aisé d'avoir une communication correcte avec l'interné. Cet article 79 ne concorde donc pas avec la volonté du législateur; il y a par conséquent lieu de l'annuler⁹⁵.

C'est après cet arrêt de la Cour Constitutionnelle que les lois du 4 mai 2016 et du 6 juillet 2017 ont vu le jour.

ARRÊT DU 28 JUIN 2018

La partie requérante a saisi la Cour Constitutionnelle afin d'introduire un recours en annulation contre la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice. Pour rappel, celle-ci a apporté des modifications à la loi du 5 mai 2014.

Plusieurs dispositions ont été attaquées; quatre d'entre elles ont été retenues, les autres ont été rejetées⁹⁶.

Articles 22/1 et 27

L'**article 22/1** de la loi du 5 mai 2014 stipule que: "*La permission de sortie et le congé ne peuvent pas être accordés s'il ressort d'un avis de l'Office des Etrangers que la personne internée n'est pas autorisée ou habilitée à séjourner dans le Royaume*"⁹⁷.

L'**article 27** de cette même loi énonce ceci: "*La détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai ne peuvent pas être accordées s'il ressort d'un avis*

⁹⁵ C.C., 18 février 2016, n° 22/2016, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 15 avril 2019).

⁹⁶ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).

⁹⁷ L. du 5 mai 2014, art. 22/1. Voir aussi L. du 4 mai 2016, art. 163.

de l'Office des étrangers que la personne internée n'est pas autorisée ou habilitée à séjourner dans le Royaume"⁹⁸.

La partie requérante allègue que ces dispositions excluent de manière absolue les internés non autorisés ou habilités à séjourner sur le territoire du bénéfice des modalités d'exécution de l'internement dont peuvent bénéficier les internés (permission de sortie, congé, détention limitée, surveillance électronique, libération à l'essai). Il existe donc une différence de traitement non justifiée entre internés selon leur statut de séjour⁹⁹.

Dans les documents parlementaires, ces dispositions sont justifiées par le fait qu'elles visent à éviter que l'interné qui se trouve illégalement dans le royaume – et qui ne peut donc pas circuler librement – se voit malgré tout octroyer une permission de sortie ou un congé. Les modalités d'exécution sont en effet prévues en vue de préparer ou élaborer la réinsertion en Belgique après la libération.

Dans son arrêt du 28 juin 2018, la Cour Constitutionnelle estime que les étrangers en séjour illégal ne peuvent être exclus des modalités d'exécution de l'internement uniquement sur la base de leur statut de séjour octroyé par l'Office des Etrangers. La différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée; la Cour annule dès lors les articles 22/1 et 27 de la loi du 5 mai 2014¹⁰⁰.

De plus, la Cour fait référence à son arrêt du 21 décembre 2017 énoncé ci-dessus, dans lequel elle annule les articles 148, 153 et 163 de la loi du 5 février 2016 qui prévoient des mesures semblables aux dispositions attaquées dans le cadre de l'exécution de la peine¹⁰¹.

⁹⁸ L. du 5 mai 2014, art. 27. Voir aussi L. du 4 mai 2016, art. 167.

⁹⁹ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).

¹⁰⁰ VOGELAERE, I., "Les étrangers internés en séjour illégal ne peuvent pas être automatiquement exclus des modalités d'exécution de l'internement", J.T., 2018.

¹⁰¹ Ibidem.

Article 76

Cet article règle le statut des personnes atteintes d'un trouble mental subissant simultanément une condamnation à une peine privative de liberté et un internement, autrement appelées "personnes ayant le double statut".

La privation de liberté d'une personne souffrant de troubles mentaux n'est en principe régulière que si elle s'effectue dans un hôpital, une clinique ou dans un autre établissement approprié qui réalise les soins nécessaires visant à l'aider à se réinsérer de la meilleure façon possible dans la société¹⁰².

L'article 76 alinéa 2 stipule que¹⁰³:

"La personne qui subit et une peine privative de liberté et un internement est placée dans un l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale, ou le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale. Si elle a atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle [...], elle peut également être placée dans un établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord concernant le placement".

Cette disposition exclut la catégorie de personnes ayant le double statut de la possibilité d'être placées par la Chambre de protection sociale dans un établissement qui est en mesure de dispenser les soins appropriés aux personne internées, jusqu'à-ce qu'elles aient atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. En d'autres mots, il faut attendre que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle soit atteinte avant que le condamné puisse être placé dans un établissement de soins. Par

¹⁰² C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).

¹⁰³ L. du 5 mai 2014, art. 76. Voir aussi L. du 4 mai 2016, art. 208.

conséquent, cette disposition prive ces personnes des soins appropriés alors que leur situation personnelle ne s'oppose pas à un séjour dans un tel établissement.

D'après la Cour Constitutionnelle, cette disposition porte atteinte de manière discriminatoire aux droits de l'interné. Elle décide pour ces motifs d'annuler cet article¹⁰⁴.

Article 77

Comme l'article 76, l'article 77 règle la problématique des personnes ayant le double statut.

L'article 77 §1^{er} alinéa 1 énonce ceci¹⁰⁵:

"L'octroi d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique d'une libération à l'essai et d'une mise en liberté anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, n'est possible que conformément aux conditions de temps prévues [...]".

La disposition attaquée exclut la catégorie de personnes ayant le double statut de la possibilité de leur accorder une modalité d'exécution de l'internement jusqu'à-ce qu'elles aient rempli certaines conditions de temps. La conséquence de cette disposition est de priver ces personnes des soins appropriés nécessaires, alors que leur situation individuelle ne s'oppose pas à l'octroi d'une modalité d'exécution donnée de l'internement.

D'après la Cour Constitutionnelle, cet article porte atteinte de manière discriminatoire aux droits de l'interné. Par conséquent, cette disposition est annulée¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Ibidem.

¹⁰⁵ L. du 5 mai 2014, art. 77. Voir aussi L. du 4 mai 2016, art. 209.

¹⁰⁶ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, J.L.M.B., (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).

Conclusion

A la lecture de ces différents arrêts, il a été démontré que la Cour Constitutionnelle joue un rôle fondamental dans l'évolution du droit pénal; elle permet également de remettre en cause la compatibilité d'une norme législative au texte suprême – la Constitution. De plus, elle est chargée d'arbitrer les éventuels conflits de compétences entre les différentes entités du Royaume de Belgique¹⁰⁷.

Toutefois, la Cour Constitutionnelle ne donne pas toujours raison aux requérants en annulant systématiquement les dispositions attaquées. Par conséquent, tous les recours en annulation et les questions préjudicielles posées à la Cour n'aboutissent pas nécessairement à une réponse favorable. Il a été possible de constater que les juges de la Cour Constitutionnelle tentent de réduire les inégalités entre les personnes accusées du même crime ou délit et d'effacer les inégalités existantes entre ressortissants belges ou étrangers.

Le but de ce travail était aussi d'expliquer la logique de la Cour Constitutionnelle à travers ses arrêts. Après lecture et analyse, il ressort deux tendances principales utilisées par la Cour et qu'il est possible de retrouver dans la plupart des arrêts rendus par celle-ci.

Premièrement, l'interprétation téléologique est régulièrement employée par la Cour Constitutionnelle. La téléologie est une étude de la finalité, la norme est donc analysée en fonction de ses objectifs. En effet, dans la plupart des arrêts de la Cour Constitutionnelle, il y a une recherche de l'intention du législateur s'opérant de manière quasi exclusive par rapport aux travaux préparatoires de la loi. Cette recherche du but poursuivi par le législateur permet de déterminer le sens précis d'une disposition particulière mais aussi de dégager la raison d'être d'une loi. Cela permet de maintenir

¹⁰⁷ Behrendt, C., "Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé", *J.T.*, 2017.

une cohérence entre les intentions déclarées et leurs traductions dans les textes de loi¹⁰⁸.

Deuxièmement, la Cour Constitutionnelle se réfère très souvent à la jurisprudence des juridictions nationales et étrangères. En effet, elle se fie régulièrement aux arrêts qu'elle a elle-même rendus auparavant, ou encore aux arrêts rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En empruntant les arrêts de la CEDH, d'après *O. Michiels*, "la Cour Constitutionnelle renforce ces principes fondamentaux et s'appuie sur la notoriété et le rayonnement international de celle-ci"¹⁰⁹.

¹⁰⁸ COENRAETS, P., *La Cour d'arbitrage et l'interprétation des normes*, Bruxelles, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1366, 1992. Voir aussi: GREFFE, F., cours de droit pénal, Helmo Campus Guillemins, 2018-2019.

¹⁰⁹ MICHIELS, O., *La Jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale: le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable?*, Belgique, *Anthemis*, 2015.

Table des matières

PLAN.....	3
INTRODUCTION	6
PRÉSENTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	7
GÉNÉRALITÉS	7
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	8
MISSIONS.....	8
RECOURS.....	9
PROCÉDURE	9
ARRÊT ANNULANT PARTIELLEMENT LA LOI POT-POURRI II.....	10
CORRECTIONNALISATION DES CRIMES	11
<i>Explication de la loi attaquée</i>	<i>11</i>
<i>Différences entre Cour d'assises et tribunal correctionnel</i>	<i>12</i>
<i>Arrêt Cour Constitutionnelle.....</i>	<i>13</i>
<i>Et après?.....</i>	<i>14</i>
<i>Cours d'assises ressuscitées, jusque quand...?.....</i>	<i>15</i>
EXTENSION DE LA MINI-INSTRUCTION À LA PERQUISITION	17
<i>Mini-instruction</i>	<i>17</i>
<i>Loi Pot-Pourri.....</i>	<i>18</i>
<i>Arrêt Cour Constitutionnelle.....</i>	<i>19</i>
POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE.....	20
<i>Cour de cassation</i>	<i>20</i>
<i>Chambre des mises en accusation.....</i>	<i>20</i>
<i>Législation auparavant.....</i>	<i>21</i>
<i>Loi Pot-Pourri.....</i>	<i>21</i>
<i>Arrêt Cour Constitutionnelle.....</i>	<i>22</i>
DÉTENTION PRÉVENTIVE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE.....	23
<i>Surveillance électronique</i>	<i>23</i>
<i>Loi du 20 juillet 1990</i>	<i>24</i>
<i>Loi Pot-Pourri.....</i>	<i>24</i>
<i>Arrêt Cour Constitutionnelle.....</i>	<i>25</i>
MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE POUR LES PERSONNES NE DISPOSANT PAS D'UN DROIT DE SÉJOUR.....	26

<i>Aménagement de peine</i>	26
<i>Loi pot-pourri</i>	26
<i>Arrêt Cour Constitutionnelle</i>	27
ARRÊT RELATIF À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES PERSONNES CONDAMNÉES	29
LOI DU 17 MAI 2006.....	29
ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE	30
ARRÊT RELATIF À L'UTILISATION DE VIDÉOCONFÉRENCE	31
VIDÉOCONFÉRENCE	31
ARRÊT COUR CONSTITUTIONNELLE.....	31
ARRÊTS RELATIFS À L'INTERNEMENT	33
INTERNEMENT	33
HISTORIQUE DES LOIS.....	35
<i>Loi du 9 avril 1930</i>	35
<i>Loi du 1^{er} juillet 1964</i>	36
<i>Loi du 21 avril 2007</i>	36
<i>Loi du 5 mai 2014</i>	36
<i>Loi du 4 mai 2016</i>	37
<i>Loi du 6 juillet 2017</i>	37
PROBLÈMES	37
<i>Arrêt du 18 février 2016</i>	37
<i>Arrêt du 28 juin 2018</i>	39
Articles 22/1 et 27	39
Article 76.....	41
Article 77	42
CONCLUSION	43
TABLE DES MATIÈRES	45
BIBLIOGRAPHIE	
LÉGISLATION ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES	
JURISPRUDENCE	
DOCTRINE	
DOCUMENTS NON JURIDIQUES.....	
SOURCES ET ILLUSTRATIONS	

Bibliographie

LÉGISLATION ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- L. du 05 février 2016, loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.
- L. du 18 mars 2018, loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 12 mai 2018.
- L. du 3 août 2016, loi portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 21 août 2016.
- L. du 5 mai 2014, loi relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 1^{er} octobre 2016.
- L. du 4 mai 2016, loi relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016.
- L. du 25 juillet 1893, loi relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, *M.B.*, 28 juillet 1893.
- L. du 17 février 1994, la constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994.
- L. du 18 novembre 1808, code d'instruction criminelle, *M.B.*, 29 novembre 1808.
- L. du 8 juin 1867, code pénal, *M.B.*, 15 octobre 1867.
- L. du 26 janvier 2016, loi relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive, *M.B.*, 19 février 2016.
- L. du 21 novembre 2016, loi relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016.
- L. du 17 mai 2006, loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- L. du 9 avril 1930, loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, *M.B.*, 1^{er} janvier 1931.
- L. du 1^{er} juillet 1964, loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964.
- L. du 21 avril 2007, loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, entrée en vigueur indéterminée.
- L. du 6 juillet 2017, loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 3 août 2017.

- L. du 4 mai 2016, loi relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 23 mai 2016.
- L. du 5 février 2016, loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 29 février 2016.
- L. du 12 mars 1998, loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.
- L. du 20 juillet 1990, loi relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.
- L. du 17 mai 2006, loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Circ. du 29 mars 2018, circulaire n° 05/2018 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle.
- Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'extension de la mini-instruction à la perquisition – déposée par S. BECQ. *Doc. Parl.*, sess. extr. 2014, n° 0108/001 du 24 juillet 2014.

JURISPRUDENCE

- C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 novembre 2018).
- C.C., 9 mars 2018, n° 28/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 22 novembre 2018).
- C.C., 31 mai 2018, n° 62/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 22 novembre 2018).
- C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).
- C.C., 18 janvier 2018, n° 2/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).
- C.C., 21 juin 2018, n° 76/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).
- C.C., 5 juillet 2018, n° 91/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).
- C.C., 11 mai 2017, n° 54/2017, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 27 novembre 2018).

- C.C., 15 mars 2018, n° 31/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 16 décembre 2018).
- C.C., 2 juin 2016, n° 83/2016, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 10 février 2019).
- C.C., 7 février 2018, n° 15/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 18 mars 2019).
- C.C., 6 novembre 2008, n° 158/2008, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 15 avril 2019).
- C.C., 18 février 2016, n° 22/2016, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 15 avril 2019).
- C.C., 9 mars 2018, n° 28/2018, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 27 avril 2019).
- Corr. Liège, 4 juillet 2017, n° 2017/29, *J.L.M.B.*, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 22 novembre 2018).
- Cass., 8 juin 2016, n° F-20160608-1, inédit, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 22 novembre 2018).

DOCTRINE

- BEERNAERT, M-A., JADOUL, M., "L'appel en matière répressive après la loi pot-pourri II: la jurisprudence apporte quelques clarifications opportunes", *J.T.*, 2018.
- Behrendt, C., "Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé", *J.T.*, 2017.
- BOSLY, H., "Droit pénal en rapport avec la pratique notariale", Rép. not., Tome XVII, Le droit pénal, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 43 - 179 - 180.
- BOUHON, M., "La récidive en matière de délibération conditionnelle: le compte à rebours est lancé!", *J.T.*, 2015/12, n° 6598, p. 282-283.
- BOVY, B., "La Cour d'assises ressuscitée?", *J.T.*, 2018.
- CAPELLO, A., *La constitutionnalisation du droit pénal*, Paris, LGDJ lextenso éditions, 2014.
- COENRAETS, P., *La Cour d'arbitrage et l'interprétation des normes*, Bruxelles, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1366, 1992.
- COLETTE, N., "Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur...", *J.T.*, 2009.
- DE BECO, D., "L'extension du champ de correctionnalisation à tous les crimes et ses conséquences sur les peines", *J.T.*, 2016/25, n° 6653, p. 415-417.

- DE BRAUWERE, N., "Après la réforme de la cour d'assises – Pour une abrogation de la correctionnalisation", *J.T.*, 2011/20, n° 6438, p. 389-395.
- COOMANS, E., " Se faire assister par un avocat : option ou obligation ?", *J.T.*, 2017.
- FERNANDEZ-BERTIER, M., "La réforme de la Cour d'assises: le législateur a encore raté le coche", *A.D.L.*, 2010/2, p. 67-117.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4e éd., Coll. scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Editions Larcier, 2012.
- GEENS, K., " Le détenu passera devant le juge par vidéoconférence", *J.T.*, 2016.
- GEENS, K., 'Pot-Pourri II', *J.T.*, 2016.
- GIACOMETTI, M., "Mandat d'arrêt : retour des formalités prescrites à peine de remise en liberté", *J.T.*, 2018.
- GIACOMETTI, M., TEPER, L., " Médiation et transaction pénales : du neuf pour ces alternatives au procès pénal!", *J.T.*, 2018.
- GUILLAIN, C., " Numéro spécial "Pot-Pourri II" – La loi du 5 février 2016: quand les soucis d'efficacité procédurale prennent le pas sur la cohérence du système pénal", *J.T.*, 2016/25, n° 6653, p. 413-414.
- LEMMENS, L., " De nouvelles possibilités d'exercer l'action publique en cas de perte de la personnalité juridique (art. 2 Loi fourre-tout Droit pénal et Procédure pénale)", *J.T.*, 2018.
- LEMMENS, L., " Saisie et confiscation par équivalent de l'instrument du crime", *J.T.*, 2018.
- LEMMENS, L., " Suspect et personne lésée : droit de consultation ou de copie du dossier dans la phase de l'information (art. 3 Loi fourre-tout Droit pénal et Procédure pénale)", *J.T.*, 2018.
- LEMMENS, L., "La Cour constitutionnelle annule partiellement Pot-pourri II", *J.T.*, 2017.
- LEMMENS, L., MEES, K., "La Cour constitutionnelle annule une partie de la définition de l'incitation aux infractions terroristes", *J.T.*, 2018.
- LEMMENS, L., "La nouvelle loi sur l'internement sera d'application le 1er janvier 2016", *J.T.*, 2014.
- LEMMENS, L., "La mini-instruction est désormais possible pour les perquisitions (art. 63 Loi Pot-pourri II)", *J.T.*, 2016.
- LEMMENS, L., " La Cour constitutionnelle annule partiellement Pot-pourri II: droit de pourvoi maximal en cas de détention préventive", *J.T.*, 2018.
- LEMMENS, L., " La Cour constitutionnelle annule partiellement Pot-pourri II: conséquences sur la détention préventive sous surveillance électronique", *J.T.*, 2018.

- MICHIELS, O., La Jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale: le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable?, Belgique, *Anthemis*, 2015.
- MINY, X., "Les compétences et les modes de saisine de la Cour constitutionnelle : état des lieux au lendemain de la sixième réforme de l'État", *J.T.*, 2016.
- RIBANT, D., "Quand légiférer et opportunité riment, mais sous le contrôle de la Cour constitutionnelle: un mandat d'arrêt doit être motivé et signé par un juge d'instruction", *J.T.*, 2018.
- STUYCK, G., "Fin de la correctionnalisation systématique des affaires criminelles: la Cour d'assises reprend sa place", *J.T.*, 2017.
- STUYCK, G., "Le Procureur du Roi n'est plus autorisé à perquisitionner dans le cadre de la mini-instruction", *J.T.*, 2018.
- TEPER, L., " La Cour constitutionnelle annule les restrictions mises au contrôle de la légalité des détentions par la Cour de cassation", *J.T.*, 2018.
- TOLLER, M., "La réforme du droit pénal recalée par la Cour constitutionnelle", *J.T.*, 2017.
- UPM, " Communiqué de presse relatif à l'arrêt 148/2017", *J.T.*, 2017.
- VAN BAVEN, H., " Pot-pourri II: récapitulatif des modifications en matière de droit pénal et de procédure pénale", *J.T.*, 2016.
- VOGELAERE, I., " Inconstitutionnelle, la correctionnalisation généralisée de tous les crimes", *J.T.*, 2017.
- VOGELAERE, I., "Les étrangers internés en séjour illégal ne peuvent pas être automatiquement exclus des modalités d'exécution de l'internement", *J.T.*, 2018.

DOCUMENTS NON JURIDIQUES

- BELGA. Annulation de la correctionnalisation des affaires d'assises: les juridictions saisies avant le 12 janvier compétentes moyennant adaptation des peines. Sudinfo actualités, 09/03/2018 [en ligne]. Disponible sur: <<https://www.sudinfo.be/id43085/article/2018-03-09/annulation-de-la-correctionnalisation-des-affaires-dassises-les-juridictions>> (consulté le 27 novembre 2018).
- BELGA. Correctionnalisation des crimes - Quelque 70 meurtres et assassinats ont été jugés en correctionnelle en 2016 et 2017. La Libre actualités, 16/01/2018 [en ligne]. Disponible sur: <https://www.lavenir.net/cnt/dmf20180116_01111916/correctionnalisation-des-crimes-quelque-70-meurtres-et-assassinats-ont-ete-juges-en-correctionnelle-en-2016-et-2017> (consulté le 27 novembre 2018).

- BELGA. La chambre adopte sa déclaration de révision de la constitution, mais... L'echo actualités, 11/04/2019 [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.lecho.be/dossiers/elections-2019/la-chambre-adopte-sa-declaration-de-revision-de-la-constitution-mais/10114557.html> > (consulté le 27 avril 2019).
- BELGA. Libération du député Van Eyken: "Comme si des chirurgiens étaient assistés par des femmes de ménages qui utilisent des goupillons de toilette". La Libre actualités, 28/01/2016 [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.lalibre.be/actu/belgique/liberation-du-depute-van-eyken-comme-si-des-chirurgiens-etaient-assistes-par-des-femmes-de-menages-qui-utilisent-des-goupillons-de-toilette-56aa6b2f3570b1fc10c45492> > (consulté le 25 mars 2019).
- BELGA. Révision de la Constitution: une quarantaine d'articles seront révisables sous la prochaine législature. Le Soir, 02/04/2019 [en ligne]. Disponible sur: <<https://plus.lesoir.be/216103/article/2019-04-02/revision-de-la-constitution-une-quarantaine-darticles-seront-revisables-sous-la-referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5BC493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Bdesc%26word%3Dcour%2Bd%2527assises%22> > (consulté le 27 avril 2019).
- BELGA. Révision de la Constitution: le gouvernement pourrait trancher la question cette semaine. Le Soir, 13/05/2019 [en ligne]. Disponible sur: < <https://plus.lesoir.be/223965/article/2019-05-13/revision-de-la-constitution-le-gouvernement-pourrait-trancher-la-question-cette> > (consulté le 15 mai 2019).
- BELGA. Le gouvernement adopte une liste d'articles de la Constitution qu'il souhaite soumettre à révision. Le Soir, 17/05/2019 [en ligne]. Disponible sur: < <https://plus.lesoir.be/224874/article/2019-05-17/le-gouvernement-adopte-une-liste-darticles-de-la-constitution-quil-souhaite?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26sort%3Ddate%2520desc%26word%3Dr%25C3%25A9vision%2520constitution%22> > (consulté le 19 mai 2019).
- BELLINASSO, C., L'internement: enfin une solution aux problèmes rencontrés?, travail de fin d'études de l'Université de Liège, 2015-2016 [en ligne]. Disponible sur: < https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/1225/4/BELLINASSO_TFE_29042016.pdf > (consulté le 15 avril 2019).
- Centre fédéral migration. Être étranger en Belgique en 2016 [en ligne]. Disponible sur: < https://www.myria.be/files/Etre_etranger_en_2016-final.pdf > (consulté le 4 mai 2019).

- Chambre des mises en accusation. Droits quotidiens [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/chambre-des-mises-en-accusation> > (consulté le 28 avril 2019).
- Chambre des représentants de Belgique. Cour Constitutionnelle. La chambre, 25/06/2014 [en ligne]. Disponible sur: < https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/fiche/fr_29_00.pdf > (consulté le 17 mars 2019).
- Chambre des représentants de Belgique. Cour Constitutionnelle. La chambre, 18/01/2018 [en ligne]. Disponible sur: < https://www.lachambre.be/site/wwwcfm/dlms/dlms_doc.cfm?etity=JURI2&xfile=0000001484\cc%5F2018%2D002%2Dfr%2Epdf > (consulté le 19 mars 2019).
- Chambre de protection sociale. Questions justices [en ligne]. Disponible sur: < <http://www.questions-justice.be/spip.php?definition290> > (consulté le 16 avril 2019).
- Compétences de la Cour Constitutionnelle. Cour Constitutionnelle [en ligne]. Disponible sur: < http://www.const-court.be/fr/presentation/presentation_competerences.html > (consulté le 10 février 2019).
- Cour constitutionnelle, pour qui, pour quoi? Questions justice [en ligne]. Disponible sur: < <http://questions-justice.be/La-Cour-constitutionnelle> > (consulté le 10 février 2019).
- Cour de cassation. Cours et tribunaux [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-cours/cour-de-cassation> > (consulté le 28 avril 2019).
- Crimes correctionnalisés: Koen Geens prêt à saisir la Cour constitutionnelle. La Libre actualités, 29/01/2018 [en ligne]. Disponible sur: < <http://www.lalibre.be/actu/belgique/crimes-correctionnalises-koen-geens-pret-a-saisir-la-cour-constitutionnelle-5a61ee90cd7083db8ba521b2> > (consulté le 27 novembre 2018).
- CRISP. Cour Constitutionnelle. Vocabulaire juridique [en ligne]. Disponible sur: < <http://www.vocabulairepolitique.be/cour-constitutionnelle-2/> > (consulté le 17 mars 2019).
- Etablissement de défense sociale de Paifve, *Ministère de la justice*.
- Fédération Wallonie-Bruxelles. Surveillance électronique. Maisons de justice [en ligne]. Disponible sur: < <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=surveillanceelectronique> > (consulté le 4 mai 2019).
- GREFFE, F., cours de droit pénal, Helmo Campus Guillemins, 2018-2019.
- Justice: Koen Geens répond aux critiques sur son "Pot-pourri II". La Libre actualités, 08/11/2015 [en ligne]. Disponible sur: < https://www.lalibre.be/debats/opinions/justice-koen-geens-repond-aux-critiques-sur-son-pot-pourri-ii-563fac723570bccfaee40306?qclid=EA1aIQobChMI7Krm8oXf4QIVT-h3Ch2nrgVQEAMYAIAAEqJ-GfD_BwE > (consulté le 20 avril 2019).

- KETELAIR, C., Les assises à nouveau menacées? La Gazette, 08/04/2019 [en ligne]. Disponible sur: < <https://www.lanouvellegazette.be/372480/article/2019-04-08/les-assises-nouveau-menacees> > (consulté le 27 avril 2019).
- OIP Belgique. Combien de temps en prison? Mieux vaut savoir calculer! Observatoire International des Prisons, 12 juin 2017 [en ligne]. Disponible sur: < <http://oipbelgique.be/fr/?p=440> > (consulté le 26 mars 2019).

SOURCES ET ILLUSTRATIONS

- Appel Ghislenghien: le rôle décisif du magistrat Jean-François Jonckheere. Disponible sur: < https://www.rtb.be/info/belgique/detail_appel-ghislenghien-le-role-decisif-du-magistrat-jean-francois-jonckheere?id=6361203 > (consulté le 15 mai 2019).
- Fédération Wallonie-Bruxelles. Surveillance électronique. Maisons de justice [en ligne]. Disponible sur: < http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=surveillance_electronique > (consulté le 4 mai 2019).
- Le siège de la Cour Constitutionnelle. Disponible sur: < http://www.const-court.be/fr/presentation/presentation_batiment.html > (consulté le 17 mars 2019).
- Les Éclaireurs - L'abeille, la prison et l'improbable... RTBF. Disponible sur: < https://www.rtb.be/lapremiere/article/detail_les-eclaireurs-l-abeille-la-prison-et-l-improbable?id=9834317 > (consulté le 16 avril 2019).
- Organisation de la Cour Constitutionnelle. Disponible sur: < http://www.const-court.be/fr/presentation/presentation_organisation.html > (consulté le 17 mars 2019).
- Prison videoconference. Disponible sur: < <http://webbasedvideoconferencing.over-blog.com/2014/01/prison-video-conferencing.html> > (consulté le 12 mai 2019).
- Procès de Nemmouche: la cour d'assises suspend les débats jusqu'à vendredi matin. Le Soir. Disponible sur: < <https://www.lesoir.be/199871/article/2019-01-10/proces-de-nemmouche-la-cour-dassises-suspend-les-debats-jusqua-vendredi-matin> > (consulté le 25 avril 2019).
- Sciences de la vie et de la Terre – tâches complexes. SVT. Disponible sur: < <http://crdp-nice.net/svt-1re-ts/sommaire.html> > (consulté le 25 avril 2019).
- Tous fous ? Tous dangereux ? Disponible sur: < <http://www.silva-medical.be/actualites/2018/1/7/justice-et-sant-mentale-3-ea49k-w54lw> > (consulté le 16 avril 2019).